



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°163/2023

Objet : Convention de mise à disposition de la Galerie du Pavillon des Arts (Caserne du fer à cheval)

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de développement culturel, la Commune de Port-Vendres propose un programme annuel global et pluridisciplinaire : découverte des musées et du patrimoine, projets cinématographiques et théâtral, résidences d'artistes, spectacles vivants, rencontres artistiques, etc...

CONSIDERANT que des expositions sont proposées dans la galerie du « Pavillon des Arts » à la Caserne du fer à cheval, place de l'Obélisque, afin de permettre à tous les publics de découvrir gratuitement le travail d'artiste locaux, nationaux et internationaux,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention pour la mise à disposition de la « Galerie du Pavillon des Arts » située au sein de la Caserne du Fer à cheval – Place de l'Obélisque à Port-Vendres au profit de Monsieur Danie MOCELIN, [REDACTED]

- **Lieux d'exposition** : Galerie du Pavillon des Arts
- **Artiste** : Danie MOCELIN
- **Titre de l'exposition** : « Couleurs de Chine »
- **Durée** : du 25 septembre au 8 octobre 2023
- **Conditions financières** : La Commune met à la disposition de l'Artiste, les locaux à titre gratuit. A la fin de la période d'exposition, l'artiste cédera à la Commune, une des œuvres exposées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 7 septembre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 12/09/23
Et publication ou notification du : 12/09/23
Affichée du : 12/09/23 au : 12/11/23
Publié sur le site internet le 12/09/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État